
Le régime de l'enregistrement

(décret du 13 avril 2010)

JDD - 7 octobre 2010

Séverine DENIS

Inspecteur des installations classées - DREAL Picardie

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Préambule



Constat

- Certaines installations classées entrent difficilement dans la dichotomie “régime de déclaration / régime d’autorisation”
 - le régime de **déclaration** serait **trop léger** pour garantir le bon niveau de protection de l’environnement
 - le régime d’**autorisation**, qui se caractérise par une procédure **longue** et **complexe**, n’apporte **pas nécessairement de valeur ajoutée** par rapport à une logique de prescriptions générales



Quelques chiffres

- Fin 2008, en France:
 - 450 000 installations relevant du régime de **déclaration**
 - 48 000 installations relevant du régime d'**autorisation**
 - sur ces 48 000 installations, 13 000 sont concernées par une **directive européenne** (Seveso, IPPC, GIC, étude d'impact)
- L'instruction d'une demande d'autorisation prend couramment **plus d'un an**
- La fréquence de contrôle des IC soumises à autorisation les moins dangereuses est d'une visite tous les 10 ans (7 ans aujourd'hui)
- d'où l'idée de **construire un régime intermédiaire d'autorisation simplifiée**, dit « **régime d'enregistrement** »



Caractéristiques et périmètre visé



Caractéristiques et périmètre visé (1/7)

- 1. L'idée clé consiste à recourir à des **prescriptions générales**, élaborées au niveau national par catégorie d'établissements.
- 2. Il appartient à l'exploitant de **justifier dans son dossier** du respect de la réglementation.
- 3. Le préfet **conserve la possibilité** de compléter ou renforcer, le cas échéant, les prescriptions générales par des prescriptions particulières. Il recueille alors l'avis du CODERST.



Caractéristiques et périmètre visé (2/7)

- 4. Le dossier est soumis à la **consultation du public**, pour une durée identique à une enquête publique. Il fait l'objet d'une **délibération** en conseil municipal et l'information est **largement diffusée** au moyen des technologies de l'information (internet...).
- 5. L'inspection des installations classées procède à un **contrôle** d'une installation enregistrée peu de temps après sa mise en service, pour vérifier le respect des prescriptions réglementaires.



Caractéristiques et périmètre visé (3/7)

- 6. Le préfet peut, dans certains cas particuliers, demander la fourniture d'une **étude d'impact** pour prendre pleinement en compte la problématique des milieux (zones sensibles en termes d'environnement, zones à cumul d'impact) ou en réponse à une **sollicitation d'aménagement** des prescriptions générales par l'exploitant.



Caractéristiques et périmètre visé (4/7)

- Le nouveau régime est réservé à des installations présentant des **risques potentiels maîtrisés et connus**.
- Ces installations devront répondre aux **critères** suivants :



Caractéristiques et périmètre visé (5/7)

- 1. Ne pas entrer dans le cadre d'une **directive européenne** requérant une autorisation ou une étude d'impact (directives Seveso, IPPC, GIC, étude d'impact)
- 2. Relèver de secteurs d'activité ou technologies dont les **enjeux environnementaux sont aujourd'hui bien identifiés** et pour lesquels l'application de **prescriptions générales** est efficace, sans recourir à une étude d'impact ou une étude de dangers
- 3. S'implanter dans des **zones non sensibles**, de préférence dans des zones industrielles ou artisanales.
- Ces installations relèvent aujourd'hui essentiellement du régime d'**autorisation**.



Caractéristiques et périmètre visé (6/7)

- La première vague de secteurs proposés concernera environ 10 000 installations (sur les 48 000 soumises à autorisation) :
 - **logistique** (entrepôts, stations-service, réfrigération, blanchisserie)
 - **travail mécanique** du bois, du plastique et des métaux
 - **agroalimentaire** (caves, petites distilleries, divers produits agroalimentaires)
 - **transformation** des matériaux de construction (broyage, matériel vibrant, enrobage)



Caractéristiques et périmètre visé (7/7)

- Actuellement, les installations pouvant réellement faire l'objet d'un dossier d'enregistrement (*dernière modification de la nomenclature : août 2010*)

Rubrique de la nomenclature ICPE	Arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement
1311 - Stockage de produits explosifs	Arrêté 1311 du 29 juillet 2010
1435 - Stations service	Arrêté 1435 du 15 avril 2010
1510 - Entrepôts couverts	Arrêté 1510 du 15 avril 2010
1511 - Entrepôts frigorifiques	Arrêté 1511 du 15 avril 2010
1530 - Dépôts de papier et de carton	Arrêté 1530 du 15 avril 2010
2662 - Stockages de polymères	Arrêté 2662 du 15 avril 2010
2663 - Stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères	Arrêté 2663 du 15 avril 2010
2781-1 - Méthanisation	Arrêté 2781-1 du 12 août 2010



Principaux avantages du régime d'enregistrement



Principaux avantages (1/3)

- 1. Ce régime permet d'assurer un niveau de protection des personnes et de l'environnement **au moins équivalent** à ce qui existait avant sa création
- 2. Il donne de la **lisibilité** sur la réglementation, avant même le dépôt du dossier, et limite les risques de **distorsion de concurrence**
- 3. Il permet **d'éviter** des études et des analyses spécifiques qui aboutissent au final à des prescriptions standards



Principaux avantages (2/3)

- 4. Il permet de **réduire à 4 ou 5 mois** les délais d'instruction des demandes. Il devrait toucher à terme le **quart** des installations industrielles actuellement soumises à autorisation (délai maximum 5 mois avec refus implicite en cas de dépassement)
- 5. Il permet une **meilleure proportionnalité de l'action publique au regard des enjeux** : allocation des ressources sur les dossiers à fort enjeu et contrôle plus fréquent des installations

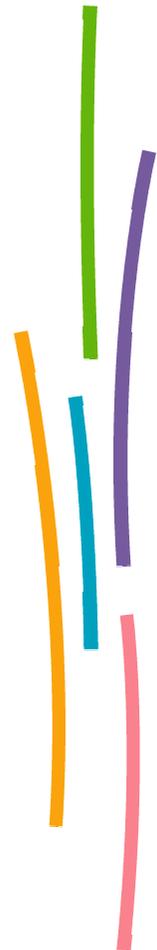
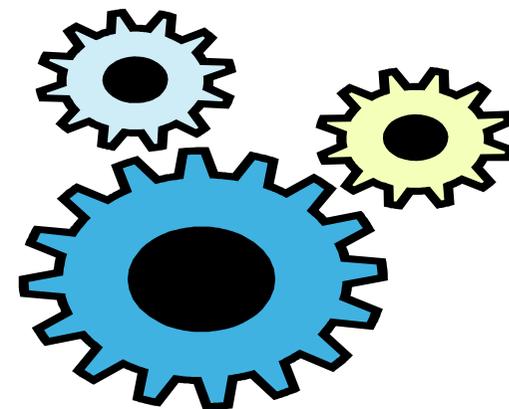


Principaux avantages (3/3)

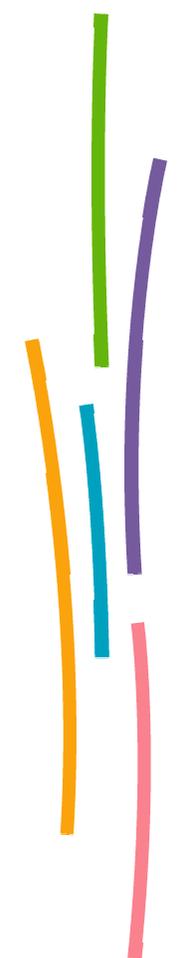
- 6. Il favorise la **responsabilisation accrue de l'exploitant** par une meilleure prise de conscience des enjeux et une simplification des informations à fournir dans les dossiers à transmettre.
- 7. Il incite les exploitants à **localiser leur projet en cohérence** avec les schémas locaux d'aménagement durable



Schéma de procédure générale



Constitution du dossier



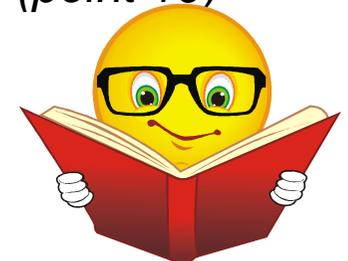
Constitution du dossier (1/4)

- Demande : Art R. 512-46-3 :
 - **Identification** du demandeur, adresse et surtout un descriptif de l'installation (deux pages max)
 - Particularité : c'est cette demande qui sera **mise en ligne**
- Dossier : Art R. 512-46-4 :
 - **10 points** qui ne sont pas tous obligatoires ...



Constitution du dossier (2/4)

- Dossier : Art R. 512-46-4 :
 - Des plans 1/25000 - 1/2500 - 1/200 (points 1 à 3)
 - Compatibilité avec l'urbanisme (certificat d'urbanisme ou analyse de la compatibilité des règles du PLU) (point 4)
 - Proposition de remise en état (si site nouveau) (point 5)
 - Évaluation des incidences Natura 2000 (en site ou liste locale) (point 6)
 - Capacité technique et financière (point 7)
 - Éléments de compatibilité avec des plans et programmes (PPA, Sage, Sdage, plans déchets, schémas des carrières, programme Nitrate) (point 9)
 - Localisation du site dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000 (point 10)
 - Et le Point 8 ??????



Constitution du dossier (3/4)

- Point 8 : **Justification de conformité**
- Définition réglementaire :
 - Un document **justifiant du respect** des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V, notamment les **prescriptions générales** édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment **les mesures retenues** et les **performances attendues** par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions
- En pratique
 - Un **arrêté de prescriptions générales** détaillant l'ensemble des prescriptions applicables ;
 - Un **guide de justification** de conformité disponible pour l'inspection ET pour le demandeur



Constitution du dossier (4/4)

- Exemple

Prescription	Justificatif dans le dossier
<p>2.1. Implantation</p> <p>Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 sus-visé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS– description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt – partie A réf DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.</p> <p>L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation</p> <p>Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG</p> <p>Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG</p> <p>Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus</p>



Basculement éventuel

- Basculement en procédure d 'autorisation (mais le régime demeure l 'enregistrement):
 - **Autant que de possible** le basculement doit intervenir lors de la recevabilité (voire avant : art. R. 512-46-9)
- Trois critères de basculement dans la loi (art. L. 512-7-2) - ils sont non cumulatifs :
 - 1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la **sensibilité environnementale** du milieu le justifie ;
 - 2° Si le **cumul des incidences** du projet avec celles d'autres **projets** d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;
 - 3° Si **l'aménagement des prescriptions générales** applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.



Consultations

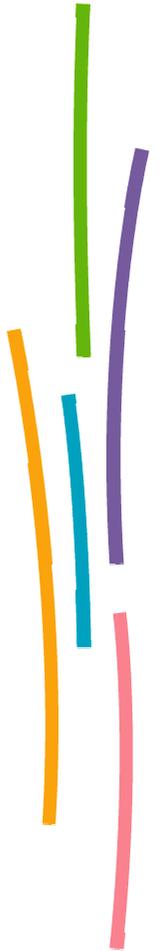


Consultations



- Menées par les **Préfectures**.
- Elles concernent :
 - le public par **mise à disposition** du dossier et **d'un registre** en mairie
 - les conseils municipaux des communes concernés (dans un rayon d'1km du périmètre de l'installation ≠ installations A).
- Le public doit également pouvoir déposer des **observations** sur le site **Internet** de la préfecture en plus de la mairie et des conseils municipaux.
- La publicité de cette mise à disposition comprend :
 - la mise en ligne de la **demande** (d'où l'importance de sa clarté)
 - l'affichage en **mairie(s)** (mairies concernées)
 - l'affichage **sur le site** (sera précisé par arrêté ministériel)

Instruction



Instruction

- L'instruction complète du dossier est encadrée par des délais impératifs (5 mois, plus 2 sur arrêté motivé).
- La décision implicite à la fin du délai est le

REFUS



Instruction

- L'instruction est confiée (art. R. 512-46-16) à l'inspection qui fait part de ses propositions qui peuvent être :
 - le **basculement**
 - l'enregistrement « **sec** »
 - l'enregistrement avec **prescriptions complémentaires**
 - le **refus**
- Aucune consultation obligatoire des autres services de l'Etat n'est organisée par le texte



Instruction

- **Basculement**

- Le basculement (art. R. 512-46-9) peut intervenir jusqu'à **30 jours** après la fin de la consultation du public
- Le basculement fait l'objet d'une décision **EXPLICITE** du Préfet (cf. modèle), publique et qui est susceptible d'être attaquée devant le tribunal administratif
- Le dossier est alors instruit selon la procédure autorisation (*même s'il relève toujours du régime d'enregistrement*)



Instruction

- **Enregistrement sec**

- C'est la conclusion **normale** et la **plus courante**
- Elle est proposée sur la base d'un rapport **minimaliste** qui :
 - trace l'absence de nécessité de basculement
 - reprend la conformité de l'installation
 - définit l'usage futur du site si nécessaire
- La particularité est **l'absence** dans ce cas **d'autre formalité** que la prise de l'arrêté d'enregistrement.



Instruction

- **Enregistrement avec prescriptions**

- Si les circonstances le **nécessitent**, l'arrêté de prescriptions générales peut être complété par des prescriptions pour :
 - prendre en compte **le milieu local** (valeur limite de rejet plus faible que celles fixées par l'AMPG par exemple)
 - prendre acte de **modifications demandées** par le pétitionnaire (dérogation, prise en compte des mesures compensatoires... etc.)
- Le projet et le rapport (R. 512-46-17) sont soumis au demandeur qui a **15 jours** pour faire valoir ses observations.
- Le projet est ensuite soumis au **Coderst pour avis**



Instruction

- **Refus**

- Le refus en enregistrement est à appliquer **autant que de besoin**, d'autant que la procédure est courte.
- Le projet et le rapport (R. 512-46-17) sont soumis au demandeur qui a **15 jours** pour faire valoir ses observations.
- Le projet est ensuite soumis au **Coderst pour avis**



Décision



Décision (1/2)

- Dans tous les cas (y compris le basculement) la procédure débouche sur un **ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT**
- Cet arrêté est pris **par le préfet** après la procédure et l'instruction ad hoc
- La **publicité** sur l'arrêté est identique à celle d'un arrêté d'autorisation.
- Rapport et arrêté doivent être mis en ligne sur internet
- **Recours** : plein contentieux mais pour les tiers le délai est d'un an + six mois après mise en service (art L. 514-6)



Décision (2/2)

- L'articulation avec le permis de construire :
 - sur le dépôt de la demande, comme avec les autres régimes, le dépôt de la demande de permis doit être « **simultané** » avec la demande d'enregistrement (art L 512-15)
 - l'instruction des deux demandes est **parallèle**
 - les **travaux** ne peuvent être exécutés **avant la décision d'enregistrement**, même en cas de basculement (différence avec le régime d'autorisation où il y a possibilité d'exécution dès la fin de l'enquête publique).



Vie de l'installation



Vie de l'installation

- Inspection
 - une inspection dans les **six mois** qui suivent la mise en service
 - a minima une inspection tous les **sept ans**
 - **sanctions** administratives et pénales identiques à l'autorisation
- Prescriptions complémentaires
 - même possibilité qu'en **autorisation** (art. L. 512-7-5)
 - passage en **Coderst** (art. R. 512-46-22)
- Modifications
 - rappel de la définition **changement notable** – modification **substantielle**
 - mécanisme habituel
- Arrêt définitif
 - mécanisme de l'**autorisation**
 - définition de l'**usage futur** identique que pour les sites A (les sites E seront au départ essentiellement des A « déclassés » ou des sites D « surclassés »).

Sites existants

- Droits acquis

- notion de **site** : le régime de l'établissement et non des installations prises une à une. **Un établissement qui reste couvert par le régime d'autorisation n'entraîne aucune conséquence particulière** (au moins une autorisation) : **déclaration d'antériorité pas obligatoire**
- lors des évolutions de nomenclature, l'article **L. 513-1 s'applique**

- Règles d'antériorité

- **le site passe de A vers E** : déclaration (R. 513-1) dans l'année qui suit la mise en vigueur de la rubrique. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site. Néanmoins, les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté de prescriptions générales sont applicables de plein droit.
- **le site passe de D vers E** : même mécanisme, l'installation dès lors qu'elle était régulièrement déclarée bénéficie de l'antériorité.

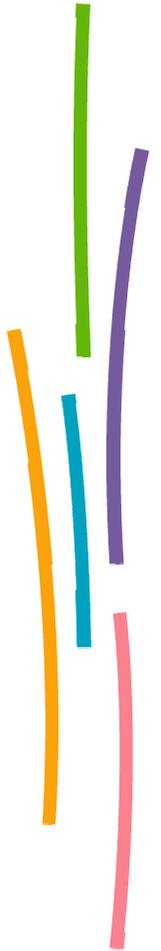


Vie de l'installation

- Installation E dans un site soumis à A
 - Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté du site (situation identique à D) et celles de l'arrêté de prescriptions générales s'il le prévoit
- Nouvelle installation soumise à enregistrement dans un site soumis à autorisation
 - Si la modification n'est pas jugée substantielle (art. R. 512-33) et, qu'en elle-même, elle relève de l'enregistrement, il y a lieu d'appliquer la procédure d'enregistrement. La procédure sera conclue par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 sans viser l'article R. 512-46-19



Où trouver des informations ?



Où trouver des informations ?

- Site internet des installations classées :
 - <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr>
 - informations sur la réglementation ICPE, les DDAE, les différents régimes, les secteurs d'activité, les thématiques, base de donnée des ICPE...
- Réglementation :
 - AIDA <http://www.ineris.fr/aida/>
 - Légifrance
- Site internet de la DREAL Picardie :
 - <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/>
- Site internet du Ministère :
 - www.developpement-durable.gouv.fr

Questions ?

Merci de votre attention

